

Arrêt

n° 327 435 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21), prise le 29 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante, de nationalité roumaine, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 19 mars 2016.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeuse d'emploi. Ces demandes ont été refusées.

1.3. La première requérante a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 13 février 2023, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse indépendante. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 20 mars 2023.

1.5. Le 28 mars 2023, les enfants de la première requérante ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants de celle-ci.

1.6. Par courrier du 22 mars 2024, la partie défenderesse a informé la première requérante de ce qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour dès lors qu'elle ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour et l'a invitée à faire valoir tout élément pertinent, en particulier sur sa situation économique ainsi que les éventuels éléments humanitaires.

1.7. La première requérante a exercé son droit d'être entendu par courrier du 5 avril 2024.

1.8. Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard de la première requérante. Cette décision concerne également les enfants de la première requérante.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.02.2023, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Ayant notamment produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Acerta ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises relatif à sa société (N° BCE : [...]), l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 20.03.2023. Néanmoins, il appert que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, si l'intéressée a bien été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales à partir du 16.03.2023, cette affiliation a pris fin le 01.06.2023. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants. Elle ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et ce, au taux complet en tant que cheffe de famille depuis juillet 2023. Cet élément démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue interroger par courrier recommandé du 22.03.2024 sur sa situation professionnelle et sur ses éventuelles autres sources de revenus. Suite à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit, par mail daté 05.04.2024 et par l'intermédiaire d'un médiateur interculturel, les documents suivants : une attestation du Forem mentionnant qu'elle est inscrite comme demandeuse d'emploi depuis le 28.06.2023, une attestation du FUNOC indiquant que les groupes pour les cours de français étant complets, l'intéressée est en attente pour la rentrée du mois d'août 2024 ainsi qu'une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Toutefois, l'intéressée ne peut pas prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi puisque, bien qu'elle se soit inscrite auprès du Forem depuis le 28.06.2023, aucun des documents fournis ne démontrent qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Qui plus est, aucun document relatif à des candidatures ou des propositions concrètes d'un employeur pour un emploi n'est produit par l'intéressée. En outre, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis) que celle-ci n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis la fin de son affiliation en tant qu'indépendante en date du 01.06.2023, soit depuis presque un an. La durée de son inactivité tend à démontrer qu'elle ne dispose pas d'une chance réelle d'être engagée dans un futur proche. Qui plus est, l'intéressée est inscrite comme demandeuse d'emploi depuis le 28.06.2023, soit depuis 11 mois. En outre, il est à noter que le fait de suivre d'éventuels cours de français ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans un futur proche. Au vu de ces éléments, l'intéressée n'a donc pas démontré suffisamment sa qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ne peut donc se prévaloir du statut de demandeur d'emploi.

Par conséquent, l'intéressée n'a produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [S.V.].

Ses enfants, [S. D. I.], [S. D. E.], [S. C.] et [S. J.], qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée. En qualité de citoyens de l'Union européenne, l'intéressée et ses enfants peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Pour ce qui est de la longueur du séjour de l'intéressée, bien que celle-ci soit arrivée en Belgique en avril 2016, il est à souligner qu'elle a été radiée-pas droit d'inscription en mai 2016, avant de revenir en Belgique en janvier 2019 comme attesté par son registre national. Ces éléments démontrent donc qu'elle a passé plus de temps hors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'elle y a inévitablement développé des intérêts et des attaches fortes, qui, au vu de la durée de séjour en Belgique, ne sauraient avoir été rompus. Par ailleurs, il est à noter que depuis son retour en Belgique en janvier 2019, l'intéressée s'est également vue délivrer deux radiations – perte de droit au séjour étant donné qu'elle ne répondait pas aux conditions de son séjour ainsi qu'une radiation-pas droit d'inscription. Il est également à rappeler qu'elle est à charge des pouvoirs publics depuis juillet 2023, soit depuis près de 11 mois.

En outre, il convient également de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Il est à souligner que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Enfin, il est à souligner que Monsieur [S. D.] ([...]), connu par l'administration belge comme étant le père de certains des enfants de l'intéressée, ne séjourne plus en Belgique au vu de sa radiation-pas droit d'inscription du 20.08.2018. Cette décision n'est donc pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation : « des articles 40, 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20/11/1989 ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à un **premier grief**, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, qui ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce. Après avoir rappelé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, les requérants reprochent plus précisément à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération leur bonne intégration.

Ils font valoir qu'ils « ont développé de nombreuses connaissances depuis leur arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mes requérants depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées ;

Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participé activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine;

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable: qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998. arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998. arrêt 72,H2) ;

Qu'en l'espèce, il est patent que les requérants sont parfaitement intégrés dans notre pays ;

Que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par les requérants qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ; ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à un **deuxième grief**, les requérants relèvent que la décision attaquée se base sur le fait qu'ils ne disposeraient pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Ils ne contestent pas avoir eu recours à une aide financière de la part du CPAS. Ils expliquent que « *c'est suite à une situation de force majeure que [la] requérante a vu ses revenus de travailleur indépendant diminuer et a de la sorte dû demandeur l'aide du CPAS ; Qu'il s'agit d'une situation fortuite qui ne peut être reprochée aux requérants* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à un **troisième grief**, les requérants renvoient à la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, laquelle érige comme principe général de droit la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision ayant une incidence sur celui-ci.

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur des enfants. Ils exposent que ces derniers suivent une scolarité régulière en Belgique et que les contraindre à retourner dans leur pays d'origine reviendrait à interrompre cette scolarité et partant leur formation.

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil constate tout d'abord que les requérants ne précisent pas quelle disposition particulière de cette Convention serait violée par l'acte attaqué. En tout état de cause, les dispositions de cette Convention ne sont pas directement applicables, de sorte qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales et ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat de ce que la première requérante *« ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut. [...] Il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et ce, au taux complet en tant que cheffe de famille depuis juillet 2023 »*.

Les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par les requérants qui, en termes de requête, soutiennent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les circonstances de l'espèce, dont leur intégration et l'intérêt supérieur des enfants et qu'ils ont dû demander l'aide du CPAS en raison d'une situation de force majeure.

3.4.1. Sur le **premier grief**, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils prétendent que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. Il ressort en effet de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération la situation des requérants en constatant notamment que la première requérante a été affiliée auprès d'une caisse d'assurance sociale à partir du 16 mars 2023, que cette affiliation a pris fin le 1er juin 2023 et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux complet en tant que cheffe de famille depuis juillet 2023, faits qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

De plus, la partie défenderesse a veillé, avant de prendre l'acte attaqué, à interroger les requérants par un courrier du 22 mars 2024 sur la situation professionnelle de la première requérante et sur ses éventuelles autres sources de revenus. La partie défenderesse invitait également la première requérante à produire les preuves sur les éléments humanitaires qu'elle ou les membres de sa famille pourraient faire valoir. En réponse à ce courrier, les requérants ont fait parvenir, par courriel du 5 avril 2024, des documents pour attester des *« démarches d'intégration »* de la première requérante, à savoir :

« 1. Inscription à FUNOC : Mme [S.] est inscrite en tant qu'étudiante à FUNOC pour suivre des cours de français

2. Inscription au mutuel (sic) Solidaris : Ce document prouve son implication dans le système de santé belge.

3. Statut de demandeuse d'emploi : En s'inscrivant en tant que demandeuse d'emploi, Mme [S.] démontre sa volonté de participer activement dans le marché du travail ».

Il est également ajouté dans ce courriel du 5 avril 2024, que les éléments précités *« soulignent non seulement l'engagement de Mme [S.] envers son intégration, mais aussi sa volonté de respecter les procédures et obligations imposées par votre institution. Nous sommes convaincus que ces efforts reflètent fidèlement la motivation de Mme [S.] à œuvrer pour son intégration réussie en Belgique, conforme aux attentes de l'IBZ - SPF Intérieur. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou rendez-vous éventuel afin de discuter plus amplement de sa situation »*.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris ces éléments en compte dans sa motivation en relevant que :

« l'intéressée ne peut pas prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi puisque, bien qu'elle se soit inscrite auprès du Forem depuis le 28.06.2023, aucun des documents fournis ne démontrent qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Qui plus est, aucun document relatif à des candidatures ou des propositions concrètes d'un employeur pour un emploi n'est produit par l'intéressée. En outre, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis) que celle-ci n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis la fin de son affiliation en tant qu'indépendante en date du 01.06.2023, soit depuis presque un an. La durée de son inactivité tend à démontrer qu'elle ne dispose pas d'une chance réelle d'être engagée dans un futur proche. Qui plus est, l'intéressée est inscrite comme demandeuse d'emploi depuis le 28.06.2023, soit depuis 11 mois. En outre, il est à noter que le fait de suivre d'éventuels cours de français ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans un futur proche. Au vu de ces éléments, l'intéressée n'a donc pas démontré suffisamment sa qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ne peut donc se prévaloir du statut de demandeur d'emploi ».

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a également tenu compte des éventuels éléments humanitaires invoqués dans le chef de la première requérante et de ses enfants mineurs en constatant qu'« [i]l n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Pour ce qui est de la longueur du séjour de l'intéressée, bien que celle-ci soit arrivée en Belgique en avril 2016, il est à souligner qu'elle a été radiée-pas droit d'inscription en mai 2016, avant de revenir en Belgique en janvier 2019 comme attesté par son registre national. Ces éléments démontrent donc qu'elle a passé plus de temps hors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'elle y a inévitablement développé des intérêts et des attaches fortes, qui, au vu de la durée de séjour en Belgique, ne sauraient avoir été rompus. Par ailleurs, il est à noter que depuis son retour en Belgique en janvier 2019, l'intéressée s'est également vue délivrer deux radiations – perte de droit au séjour étant donné qu'elle ne répondait pas aux conditions de son séjour ainsi qu'une radiation-pas droit d'inscription. Il est également à rappeler qu'elle est à charge des pouvoirs publics depuis juillet 2023, soit depuis près de 11 mois. En outre, il convient également de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour. Il est à souligner que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. Enfin, il est à souligner que Monsieur [S. D.] ([...]), connu par l'administration belge comme étant le père de certains des enfants de l'intéressée, ne séjourne plus en Belgique au vu de sa radiation-pas droit d'inscription du 20.08.2018. Cette décision n'est donc pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale ».

Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration, tels que présentés par les requérants. La partie défenderesse ne pouvait prendre en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Il en va notamment ainsi des relations tissées par les requérants en Belgique puisqu'ils n'ont pas fait valoir cet élément dans leur courriel du 5 avril 2024. En outre, en termes de recours, les requérants estiment qu'« un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participé activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Cette argumentation formulée en termes généraux ne permet pas de savoir de quel « étranger » il s'agit. Rien ne permet de comprendre si c'est de la première requérante dont il est fait mention dans cette argumentation. Quoi qu'il en soit, ces éléments quant à l'absence d'attaches au pays d'origine et au soutien d'associations et de particuliers n'ont pas été invoqués en temps utile par les requérants. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est pas une décision d'éloignement, de ce fait, et contrairement à ce que semble penser la partie requérante, elle n'emporte aucune rupture des liens tissés sur le territoire ni l'anéantissement des efforts d'intégration.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que les requérants développent, dans leur recours, une argumentation relative à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'acte attaqué met fin au droit de séjour des requérants et ne constitue nullement une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de

séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette argumentation est sans incidence.

De même, l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué par les requérants dans leur recours, est sans pertinence puisque les requérants se sont abstenus d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

3.4.2. Sur le **deuxième grief**, le Conseil constate tout d'abord que les requérants ne contestent pas avoir eu recours à une aide financière du CPAS. Ils expliquent toutefois que c'est à la suite d'une situation de force majeure que la première requérante a vu ses revenus de travailleuse indépendante diminuer et a dû demander de l'aide au CPAS. Or, les requérants ne précisent nullement de quelle situation de force majeure il s'agit. Quoi qu'il en soit, force est de constater que cette situation de force majeure est invoquée pour la première fois en termes de recours. Partant, n'ayant pas eu connaissance de cet élément avant d'adopter l'acte attaqué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

3.4.3. Sur le **troisième grief**, s'agissant de la scolarité des enfants mineurs de la première requérante, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dans sa motivation en relevant que « *la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se limitent à relever que les contraindre à retourner dans leur pays d'origine, reviendrait à interrompre leur scolarité. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est pas une mesure d'éloignement et qu'il ne contraint nullement en lui-même les requérants à retourner dans leur pays d'origine.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX